

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
Meynier, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois ;
60 fr. pour l'année ; hors du
dép^t. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.

LYON, 31 MARS 1831.

DES AFFAIRES D'ITALIE.

Nous ne sommes pas absolument contraires à ce principe ministériel, que nous ne devons intervenir par les armes que là où des motifs soit d'honneur soit d'intérêt nous prescriraient cette détermination. Mais nous croyons que ces deux motifs existent à l'égard de l'Italie. Si, après avoir posé d'une manière générale la règle de non-intervention, et si après avoir dit non-seulement que nous n'interviendrons pas mais que nous ne souffrirons pas qu'on intervienne, d'autres peuples ont pris acte de cette déclaration de droit public faite par une nation puissante et se sont mis dans le cas d'avoir besoin du secours qu'elle leur promettait, il ne nous est plus permis de modifier, d'une manière préjudiciable à ces peuples, le principe mis en avant par nous. C'en est pas seulement l'honneur, c'est la stricte justice qui nous commandent de les protéger dans le sens de nos promesses.

Telle est notre position à l'égard de l'Italie centrale. Mais nous avons encore plus fait pour elle que d'énoncer une règle générale ; nous avons, d'après l'aveu de M. Sébastiani à la tribune, fait une application spéciale du principe à son égard, en déclarant que nous ne permettrions pas à l'Autriche d'intervenir contre elle. En voilà plus qu'il ne faut pour que les cris des patriotes Italiens accusent justement notre honneur et que l'oppression d'une population généreuse, qui s'est fiée à nos paroles, soit une tache honteuse dans nos annales. Ce n'est pas là du sentimentalisme, mais de la rigoureuse bonne foi.

La raison d'intérêt qui appelle les armes françaises en Italie n'est pas seulement le besoin d'empêcher l'accroissement de la prépondérance autrichienne, mais à un beaucoup plus haut degré, celui de repousser une attaque dirigée indirectement contre nous-mêmes. Nous serons certainement les premiers à dire qu'il ne faut pas nous montrer envahisseurs ; mais il y a une grande différence entre porter au-dehors par nos armes le principe de la liberté, ou défendre ce principe quand il est attaqué. Nous sommes, nous nations affranchies, toutes coupables du même crime vis-à-vis des souverains absolus. On aura beau faire des protestations d'amitié pour nous, un manifeste dirigé contre une seule république d'Italie est un manifeste dirigé contre nous-mêmes ; et un seul peuple n'est pas remplacé sous ses anciennes chaînes, sans que nous nous sentions aussitôt affaiblis par sa défaite : voilà ce que le bon sens public comprend mieux que la diplomatie.

L'exemple qu'on a donné de l'Angleterre abandonnant successivement Naples, l'Espagne et le Portugal n'a rien de concluant. L'Angleterre n'avait rien promis à ces contrées qui n'avaient pas fait leur révolution sur la foi d'un secours de sa part ; de plus, l'Angleterre n'avait aucun intérêt à les défendre. Elle ne pouvait pas craindre que le congrès de Vérone tournât ses armes contre elle après avoir restauré Ferdinand. Mais l'Angleterre avait intérêt à ce que l'influence française ne s'établît pas dans la Péninsule, et elle a bien su faire en sorte que l'occupation ne fût qu'une charge pour nous. Elle aurait perdu encore plus à l'asservissement des colonies espagnoles ; aussi a-t-elle protégé leur indépendance, en se montrant prête à les sauver par les armes, si la diplomatie n'avait pas suffi. Si l'on parle de l'Angleterre, il ne faut pas non plus passer sous silence son opposition prononcée à la conquête de Constantinople par les Russes. Cependant il n'y allait pour elle que de la conservation d'un avantage ; il y va pour nous de notre salut. C'était pour elle une question de prépondérance, et le maintien du principe de non-intervention est pour nous une question de vie.

Nous nous sommes placés nous-mêmes dans une telle position, que nous ne pouvons plus obtenir que par les armes, ce que l'Angleterre, dans les cas précités, a obtenu par des menaces. En effet, nous avons commencé par poser un principe absolu, général, en telle sorte que la violation de ce principe, par une nation étrangère, devait être considérée comme une hostilité virtuelle. Puis, au lieu de le prendre ainsi, nous avons publiquement déclaré que cette violation pouvait bien être pour nous une cause de mécontentement, mais non pas un cas de guerre. En sorte que voilà l'étranger bien averti qu'il peut avoir à braver nos murmures mais non à redouter nos armées. Aussi, voyez l'Autriche. Après que ses bataillons ont pénétré à Parme et à Modène, ils font halte et écoutent. Entendent-ils le cliquetis de nos armes sur les Alpes ? Ils délibéreront alors, peut-être pour reculer à la voix de la diplomatie, peut-être aussi pour venir au-devant de nos armées chercher quelque autre champ de bataille de Marengo. Mais ils écoutent, et

n'entendent rien rien que la voix de nos ministres qui proclament l'oubli des injures à la tribune française. Point de légions françaises derrière eux, et au-devant, une feuille de papier, une note de M. de St-Aulaire. Et l'on s'étonnera qu'ils aient passé outre, que non-seulement la Romagne soulevée mais encore la Toscane demeurée soumise soient inondées de leurs bataillons !

Et nos alliés..., ou pour mieux dire, notre alliée, la Belgique ! Le parti français perd chez elle de son influence ; le régent, nommé aux acclamations unanimes, voit décroître son crédit moral. Un ministère choisi dans le sens tout français vient d'être dissous. Faut-il en chercher la cause ? Quand nous élevions le principe de non-intervention comme un drapeau protecteur des nations faibles, il y avait par cela même un lieu entr'elles et nous. On savait de part et d'autre sur quoi compter. Mais nous avons défini l'application de ce principe de manière à ce qu'il n'y ait plus d'engagement de notre part. En effet, dire que nous ne ferons valoir ce principe que lorsque nous jugerons que notre honneur ou notre intérêt est blessé, c'est dire précisément que nous ne le ferons valoir que quand cela plaira à notre ministère, sans que les nations attaquées aient droit de réclamer notre assistance. Et l'exemple de notre conduite en Italie est là pour montrer combien nous sommes coulans en questions d'honneur et d'intérêt !

Plus que personne nous redoutons les inconvénients de la guerre ; plus que personne nous apprécions les bienfaits de la paix. Mais il y a plusieurs moyens de la conserver ou d'en préparer le prompt retour, et nous croyons que le système actuel est le plus mauvais pour cela. Que de choses nous aurions pu faire presque sans efforts, alors qu'on chantait la Parisienne à Berlin, à Dresde, à Francfort, et qu'on souscrivait pour nos blessés de Paris dans tous les bourgs de l'Angleterre ! Une légère secousse à l'Europe ébranlée, et elle aurait eu ses trois mois aussi immenses que nos trois jours. Nous entrerions maintenant à pleines voiles dans l'ère nouvelle de civilisation, aimés et respectés des peuples, unis à eux par l'industrie dégagée d'entraves et par le bienfait commun de la liberté. Quelle différence avec nos huit mois de défiances, d'animosités et d'exclusions réciproques ; insupportable présent qui ne permet à personne de présager l'avenir. Et pourtant la guerre s'avance, l'une de ces guerres où cinq cent mille hommes se battent contre cinq cent mille hommes, guerres qui durent dix années marquées chacune par dix batailles, et ne finissent qu'après l'épuisement des vainqueurs et des vaincus ! Voilà ce qui nous menace, voilà ce qui est au fond du système suivi parmi nous, système dans lequel on repousse l'enthousiasme au-dedans et l'adhésion des peuples au-dehors.

Il ne faut pas toutefois désespérer de l'avenir. Nous sommes, nous le croyons fermement, moins forts maintenant qu'à l'époque où nous n'avions point d'armée. Mais cette énergie morale qui sommeille, elle n'attend qu'un mot pour se réveiller. Du moment où la nation française paraîtra encore aux autres peuples sublime de l'enthousiasme de la liberté, forte d'union et d'adhésion à son gouvernement, dès ce moment elle recouvrera tout son prestige ; elle sera au-dehors la grande nation de juillet. Elle n'est pas éteinte en nous cette sainte ardeur, elle n'est qu'enchaînée. Un signal donné, un mot prononcé par le roi-citoyen, et les acclamations de trente-deux millions de Français feront trembler nos ennemis et réveilleront l'espoir de tout ce qui sympathise avec nous dans l'Europe. Que l'on cesse de redouter alors les opinions les plus vives ; elles reviendront plus vite qu'elles ne se sont éloignées. Point de guerre d'agrandissement ! point de conquêtes ! point de système importé chez les autres peuples par les armes ! Mais aide aux plus faibles ; justice, bonne foi, dignité avec les plus forts ; exemple pour tous !

Quelques journaux semblent chercher un prétexte pour l'invasion autrichienne en Romagne. Elle avait été nécessaire, disent-ils, par une attaque des insurgés sur la ville de Rome. Ce fait est faux. La dernière opération militaire des villes confédérées avait été dirigée contre Rieti. Les négociations et l'entrée des Autrichiens à Modène avaient fait renoncer à toute entreprise sur Rome.

Dans la nuit du mardi au mercredi de cette semaine, la voiture du Puy à St-Etienne, a été arrêtée à peu de distance d'Issengeaux, par une bande de voleurs. Le conducteur et les voyageurs avaient été avertis de l'attaque préméditée, ils s'étaient armés et avaient pris pour escorte la brigade de gendarmerie d'Issengeaux.

Malgré ces précautions les voleurs ont eu l'audace d'attaquer la diligence ; mais après un combat acharné ils ont été mis en fuite. Un des brigands a été tué sur la place ; plusieurs ont été blessés, mais au milieu du désordre ils se sont échappés. Le plus grand nombre des voyageurs a été blessé, un gendarme l'a été grièvement.

La voiture du courrier, qui suivait de près la diligence, avec l'escorte de trois gendarmes, a rencontré un individu dont les vêtements en désordre ont éveillé les soupçons des gendarmes qui l'ont arrêté. On a trouvé sur lui un poignard et des cartouches ; on l'a arrêté et conduit à Monistrol. Cet homme, qui a été reconnu, faisait sans nul doute partie de la bande qui venait d'être dispersée. A la nouvelle de cet attentat, toutes les gardes nationales des environs se sont mises sur pied, et l'on a l'espoir fondé qu'aucun des brigands ne pourra échapper.

PARIS, 29 MARS 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Comme nous le disions hier, le mouvement de l'armée autrichienne sur Bologne dérange le système politique du ministre des affaires étrangères. D'importantes négociations avaient été commencées. Il ne s'agissait de rien moins que d'une nouvelle distribution des Etats européens. La France, d'accord avec l'Angleterre et l'Autriche, aurait réglé sur des conditions plus sages l'état politique des Etats romains, de la Belgique, et aussi de la Pologne qui aurait été reconstituée en royaume. Mais il avait été bien décidé que l'armée autrichienne, maîtresse de l'Italie centrale, respecterait le territoire des Etats romains, et n'agirait par la suite, s'il y avait lieu à agir, que du consentement des autres gouvernements. M. le général Sébastiani avait donné au conseil des ministres l'assurance que ces conditions seraient religieusement exécutées. C'est sur cette garantie que reposaient toutes les promesses du maintien de la paix. Le désappointement est grand ; on commence au Palais-Royal à estimer à leur juste valeur les protestations diplomatiques. Le général Sébastiani, pris pour dupe par M. d'Appony, veut abandonner les affaires. Les hommes modérés du cabinet, excepté M. Sébastiani, se sont tournés du parti de la guerre ; des explications catégoriques sont demandées au cabinet autrichien. La condition rigoureuse d'une retraite immédiate des Etats romains est imposée, sinon la guerre. Tel est aujourd'hui l'état des choses ; on regarde la guerre comme certaine.

— On a reçu aujourd'hui à Paris officiellement la nouvelle de la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique. Il n'y a eu jusqu'ici que des engagements partiels.

— Nous apprenons que les presses du *vrai Patriote*, journal orangiste de Bruxelles, ont été encore une fois brisées.

— Le 28 mars, un élève du collège d'Arras a aperçu sur la pompe pyramidale de la basse-ville d'Arras un manuscrit surchargé de fleurs-de-lys, et faisant un appel aux militaires en faveur d'Henri V. Cet élève s'est empressé de l'arracher et de le porter au bureau de police.

— Le maréchal Bourmont est en ce moment à Lisbonne où il a reçu de don Miguel l'accueil le plus distingué. Il est probable que c'est à Lisbonne, à défaut de Madrid, que sera proclamée la régence de la duchesse de Berry.

— On sait maintenant que M. le baron de Montgenest, qui a joué un rôle si honteux dans l'affaire Geslain et Duez, avait été chargé par M. Treilhard, alors préfet de police, de se rendre à Holy-Rood en qualité de partisan de la famille déchue, pour y savoir quels étaient à Paris les correspondants de cette famille. Il fut chargé par Geslain de plusieurs lettres dont il remit les réponses à la police. Il y avait déjà deux jours qu'il avait prévenu M. le procureur-général de la présence de Geslain chez sa maîtresse, lorsque ce dernier fut arrêté. M. de Montgenest est chef d'escadron au corps d'état-major et chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Il circule déjà à la bourse des listes de compagnies formées pour l'emprunt de 120,000,000 fr. M. Rothschild ne figure sur aucune de ces listes.

— Une dépêche télégraphique du 28 annonce que M. l'amiral de Rigny, ministre de la marine, a été nommé député de l'arrondissement de Briey (Moselle), à une très-grande majorité.

Confians dans l'espérance, que les actes du nouveau cabinet auront pour résultat de faire respecter la force et la dignité de la

France de juillet, nous attendrons l'effet de ses démarches à l'extérieur et du langage plus fier et plus explicite qu'a dû prendre notre diplomatie, ainsi qu'on nous l'assure. Jusque-là, renfermés dans une prudente réserve, nous nous abstenons d'éloges ou de blâme, nous bornant à reproduire les nouvelles qui nous arrivent des divers points de l'Europe.

Nous ignorons l'effet que produira la note adressée, dit-on, au cabinet de Vienne au sujet de la Romagne et de l'occupation de Bologne, mais on assure que l'évacuation de Bologne par le gouvernement provisoire et les patriotes tient à un plan concerté d'avance dans le cas de violation du principe de non-intervention par l'Autriche; en exécution de ce plan on transporterait dans les positions les plus fortes des Apennins le siège d'une défense désespérée.

Il paraîtrait que l'entrée des Autrichiens aurait été aussi déterminée par les entreprises des patriotes qui, selon une lettre de Vienne, ont tenté le 9 une attaque sur Rome, d'où ils ont été repoussés.

A Vienne, on pense généralement qu'une conciliation est difficile, et les esprits sont à la guerre.

Les affaires de Belgique ne se simplifient pas. Le nouveau cabinet présente toutes sortes d'éléments dans sa combinaison, pour la révolution, contre le prince d'Orange, pour l'indépendance, contre l'influence française, et pour la paix et pour la guerre, et pour l'acceptation et pour le rejet des protocoles.

La question du Luxembourg demeure toujours un des plus grands embarras de la diplomatie européenne. (Messager.)

Les électeurs des 1^{er} et 4^e arrondissements municipaux de Paris se sont réunis pour nommer un député. M. le général Mathieu Dumas, député sortant, et M. Villemain, sont les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Les voix se sont ainsi divisées dans les quatre sections du collège :

Première section : M. Mathieu Dumas, 86 ; M. Villemain, 155 ; 2^e section : M. Mathieu Dumas, 59 ; M. Villemain 106 ; 3^e section : M. Mathieu Dumas, 112 ; M. Villemain, 75 ; 4^e section : M. Mathieu Dumas, 102 ; M. Villemain, 119.

Ce résultat donne 259 voix à M. Mathieu Dumas et 455 à M. Villemain. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité nécessaire, 577, on procédera aujourd'hui à un second tour de scrutin.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 29 mars.

A l'ouverture de la séance, M. le vicomte Lainé demande la parole sur le procès-verbal :

Messieurs, dit-il, je n'étais pas hier à la séance quand M. le président m'a fait l'honneur de me désigner pour faire partie d'une commission. Comme je suis entièrement opposé à la loi que cette commission est chargée d'examiner, si j'avais été présent hier, je me serais excusé : je le fais aujourd'hui.

M. Fabre (de l'Aude) : C'est une raison de plus pour faire partie d'une commission quand on est opposé à une loi.

M. le président : J'ai toujours pensé qu'il était de mon devoir de réunir toutes les nuances d'opinion dans les commissions. Si même en désignant une commission pour l'examen d'une loi, j'avais su qu'un membre de la chambre fut opposé à cette loi, je me serais fait un devoir de le choisir. Si cependant M. le vicomte Lainé ne veut pas faire partie de la commission pour laquelle il a été désigné, je le remplacerai.

M. le vicomte Lainé : J'ai cru devoir faire connaître à la chambre mon opposition à la loi. Si cependant elle m'ordonne de faire partie de la commission, j'obéirai. (De toutes parts : Oui ! oui !)

M. Lainé reste membre de la commission pour le projet de loi relatif à l'exclusion de Charles X et de ses descendants.

Le premier objet à l'ordre du jour est la discussion sur le projet de loi relatif à un emprunt de 840,000 f. pour la ville de Rouen. Ce projet est adopté malgré l'observation que M. le marquis de Marbois ne manque jamais de faire à propos de toute loi d'emprunt. La loi obtient 86 voix contre 4.

On passe ensuite à la discussion du projet de loi relatif à la procédure pour les délits de la presse.

M. de Montalembert attaque avec beaucoup de vivacité ce projet qui lui paraît destructif de la liberté de la presse. Passant de la question particulière aux questions générales, il soutient que rien de ce qui a été fait depuis six mois n'est propre à consolider l'état actuel de choses en France. Je pense tout au contraire, dit-il, que ce qui a été fait est propre à l'ébranler. Il y a des gens qui pensent que c'est le chapeau à la main et l'épée dans le fourreau qu'il faut parler à l'étranger : je pense, moi, que c'est le chapeau sur la tête et l'épée à la main qu'il faut leur parler. Ils pensent que la nouvelle monarchie ne peut fleurir en France qu'au sein de la paix ; mais je crois qu'elle ne peut fleurir que quand elle aura reçu un baptême de gloire dans les eaux qui baignent Mayence.

La loi, défendue par MM. Portalis et de Broglie, est combattue de nouveau par MM. de Montalembert et Fitz-James et par M. Deceases, sur ce fait que par la loi le ministère public seul a la faculté de saisir directement la cour d'assises ; il demande que pour les délits de la presse et les délits politiques, la partie civile puisse saisir directement.

M. de Montalembert demande le renvoi à la prochaine session puisque le ministère n'y ajoute par assez d'importance pour venir défendre sa loi devant la chambre des pairs. (Aucun ministre n'est présent.)

On commence la discussion des articles.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DUPIN, vice-président.)

Fin de la séance du 28 mars.

M. Humann, rapporteur, monte à la tribune. (Profond silence.) Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous avez imposé à la commission dont je suis l'organe, une grande tâche. Non-seulement vous avez renvoyé à son examen les deux projets de loi sur les douzièmes provisoires et les contributions extraordinaires, mais vous avez voulu qu'elle examinât aussi la situation générale du trésor et qu'elle vous la fit pleinement connaître. C'est le ministère qui a provoqué de votre part cet examen. Il vous a demandé de dresser, de concert avec lui, l'inventaire exact de l'état de nos finances. Cette demande fait honneur à sa prudence autant qu'à sa sincérité ; il a compris que le premier droit des peuples libres est de n'être point trompés sur l'état de leurs affaires, et que leur appui ne manque jamais au pouvoir qui leur dit la vérité. Nous la dirons donc sans réserve, et

sur la situation actuelle du trésor, et sur les moyens de pourvoir réellement aux besoins de l'Etat. (Ecoutez ! écoutez !)

Mais d'abord permettez-moi de vous entretenir quelques instants de la demande de nouveaux douzièmes provisoires qui vous a été faite par le gouvernement. Notre honorable collègue, M. Delessert, a traité la question dans un rapport remarquable qui me dispense de vous présenter des développements à ce sujet. La demande du ministère ne saurait être contestée sérieusement ; l'allocation de nouveaux douzièmes nous est imposée par la force des choses, par l'état provisoire où l'on a placé la chambre. La question se réduit à savoir quelle est l'étendue qu'il est nécessaire que vous donniez à ce vote de confiance.

Votre première commission vous proposait de le restreindre à trois douzièmes, à un crédit de dépenses de 225 millions, et à un crédit de 150 millions en bons du trésor. Nous sommes de son avis sur le premier point. La perception de trois douzièmes, avec les quatre précédemment votés, assurent les services jusqu'à la fin du mois de juillet et laissent au gouvernement tout le temps nécessaire pour réunir une chambre nouvelle et pour obtenir les secours dont il aura ultérieurement besoin. Nous ne pouvons partager son opinion sur le second point. Il nous a été démontré que, dans la première moitié de l'année, les dépenses dépassent habituellement les recettes de 50 à 60 millions, que restitue ensuite le second semestre, et qu'ainsi un nouveau crédit de 300 millions est nécessaire pour faire face aux dépenses d'ici à la fin de juillet. Nous ne sommes non plus de l'avis de restreindre à 150 millions le crédit en bons du trésor, dont l'émission dépasse déjà de beaucoup cette limite. Il n'y a nul inconvénient à laisser quelque latitude aux mouvements de la trésorerie ; il y a danger, au contraire, à faire intervenir souvent les ordonnances dans l'administration de la fortune publique.

Quelques amendements produits à la chambre nous ont avertis que le projet de loi relatif aux douzièmes provisoires laissait des intérêts importants en souffrance. Ainsi, il ne suffit point d'assurer au trésor les ressources destinées à l'acquittement des dépenses qui sont à la charge de l'Etat, il importe aussi d'assurer le service des départements et des communes, et si l'on n'y était pas pourvu par une disposition législative expresse, en attendant le règlement du budget de l'Etat pour 1831, plusieurs branches de l'administration seraient compromises.

La sûreté du recouvrement de l'impôt, l'intérêt des contribuables, non moins que celui du trésor, nous ont paru exiger que les contributions directes fussent perçues provisoirement sur les rôles de 1830, jusqu'à l'émission des rôles de 1831. Il est évident, en effet, que si l'on attendait la mise en recouvrement des rôles généraux de 1831, les recettes manqueraient au trésor et l'on tomberait dans l'inconvénient grave d'avoir à demander aux contribuables, presque à la fin de l'exercice, tous les douzièmes arriérés à-la-fois.

Quelques autres dispositions, purement réglementaires, nous ont paru devoir faire partie de la loi ; vous en jugerez à la lecture du projet que nous avons rédigé et que nous soumettons à votre assentiment.

Je vais vous exposer maintenant, Messieurs, la situation exacte du trésor, ses embarras, ses besoins et ses ressources ; nous discuterons ensuite la demande des impôts extraordinaires. (Mouvement d'attention.)

L'ancien gouvernement avait laissé le trésor à découvert :

1 ^o Du déficit au 1 ^{er} avril 1814 et de celui sur le service des cautionnements remboursés à des titulaires des départements séparés de la France, s'élevant ensemble à	72,700,000
2 ^o Des avances faites à l'Espagne en dehors des budgets.	54,700,000
3 ^o De l'insuffisance des recettes sur les dépenses de 1827.	32,000,000
	160,400,000

Depuis 1830 ce découvert a été augmenté :

1 ^o Du déficit de l'exercice.	45,671,000
2 ^o Des avances et prêts faits au commerce.	26,428,863
3 ^o D'un remboursement fait aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti.	4,848,904
4 ^o D'une dépense pour l'ancienne liste civile.	3,321,779
5 ^o Des paiements faits par le trésor pendant les journées de juillet et pour les voyages de Rambouillet et Cherbourg.	1,484,912
6 ^o De la somme restant à payer pour rappel d'arrérages sur les rentes de l'indemnité non encore délivrées.	9,000,000
	90,755,458

Total des deux périodes. 251,154,458

L'année 1831 a donc commencé pour le trésor public avec un découvert sur le service ordinaire de 251 millions.

Deux cent vingt millions doivent être fournis, en outre, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice courant ; ainsi, les besoins ordinaires du trésor, combinés avec les dépenses extraordinaires, forment une masse de 471 millions, sans y comprendre 68 millions, en moyenne, que le trésor doit se procurer habituellement, pour couvrir les valeurs inactives de ses encaisses et de son portefeuille, et pour maintenir à toutes les époques le niveau entre ses recettes et ses dépenses.

Aucune ressource n'a été créée pour balancer les 251 millions formant le vide qui existe sur le service ordinaire ; un crédit seulement avait été demandé pour en payer les intérêts.

La loi vient d'affecter, aux 220 millions de dépenses extraordinaires, des voies et moyens consistant dans la faculté de vendre des bois de l'Etat, et au besoin de négocier des rentes ; mais aucune de ces valeurs n'est réalisée, et il est résulté de cet état de choses, que, depuis le 1^{er} août jusqu'à la fin du mois de février, les paiements effectués par le trésor ont dépassé ses rentrées ordinaires de 37 millions par mois et par moyenne.

Forcé de satisfaire à-la-fois et aux dépenses ordinaires et aux dépenses extraordinaires, le trésor a usé des ressources que pouvaient lui fournir les emprunts temporaires connus sous le nom de dette flottante. Ces ressources consistent dans les avances que lui font ses comptables, dans les placements des communes et établissements publics, dans la disponibilité de quelques fonds appartenant à des correspondants administratifs, et surtout dans l'émission de bons qui se négocient aux particuliers, à la banque de France et à la caisse des dépôts et consignations. C'est avec ces ressources que le trésor a pu couvrir jusqu'à présent le découvert de 251 millions, et satisfaire, en outre, aux dépenses ordinaires et extraordinaires des ministères.

Le département de la guerre, indépendamment de 48 millions dont il a disposé sur le trésor, a valoir sur 176 millions des dépenses ordinaires, a mis en outre en paiement 53 millions de dé-

penses qui forment anticipation sur les 196 millions, montant de ses crédits extraordinaires ; il avait consommé par ses ordonnances 99 millions à l'époque du 15 mars courant.

Tant d'urgence et de rapidité dans les dépenses ont forcé à augmenter outre mesure les émissions de bons du trésor. Ils ont aujourd'hui pour 197 millions dans la dette flottante, et les besoins du restant du mois les porteront au-delà de 200 millions. Le crédit législatif en bons du trésor n'est que de 150 millions. Le ministre a dû dépasser cette limite pour ne laisser aucun service en souffrance.

Les ressources obtenues jusqu'ici des négociations d'effets à terme sont non-seulement portées à leur maximum, mais elles s'affaiblissent. Il est indispensable, Messieurs, de faire rentrer la dette flottante dans les plus justes limites ; il est urgent de la réduire de 100 millions. Quand cette réduction aura été opérée, et 1831 auront été réalisées, la situation du trésor sera celle-ci : (Ecoutez ! écoutez !)

Découvert antérieur à 1830. 160,400,000

Sommes avancées sans voies et moyens depuis 1830. 99,755,458

Dépenses ordinaires et extraordinaires de 1831, conformément au projet du budget présenté. 1,177,000,000

Les lois du 15 mars 1831, sur les pensions de la guerre et sur l'ancienne liste civile, ajoutent aux dépenses de l'exercice. 6,500,000

Total des besoins. 1,434,655,458

(Sous-allocation.)

Les ressources portées au projet du budget pour 1831, sont de. 1,233,000,000

mais elles comprennent les trois millions de rentes restant de l'indemnité, et qui, étant évaluées à 60 millions quand elles ne valent que 50 millions, laissent un déficit de 10 millions. Les ressources ne sont donc en réalité que de. 1,223,000,000

Le trésor restera à découvert de 211,655,458 si l'on réduit la dette flottante de. 100,000,000

Elle sera encore de. 111,655,458

Et en y ajoutant la circulation pour maintenir à toutes les époques le niveau entre les recettes et les dépenses. 60,000,000

La dette flottante sera finalement de 171,655,458

Telle est, Messieurs, la situation exacte du trésor ; si vous ne connaissez comme nous qu'il est urgent de le dégager de ses embarras, en faisant subir à la dette flottante une réduction de 100 millions, il ne s'agit plus que d'examiner si c'est l'impôt, le crédit, ou simultanément l'un et l'autre, qui doivent en fournir les moyens.

Vous avez vu que les sommes dont le trésor est à découvert comprennent les déficits des années 1827 et 1830, déficits qui se composent en partie des dépenses ordinaires, auxquelles les recettes n'ont pu faire face. Il est évident que c'est à l'impôt que l'on devait demander ces sommes, puisqu'elles manquaient aux budgets qui en ont produit la dépense, et que chaque budget doit mettre de niveau les besoins et les voies et moyens. Sans doute les insuffisances peuvent être remplacées, jusqu'à un certain point, par des moyens qui n'en mettent que les intérêts et un fonds de rachat à la charge des contribuables ; mais si on dépasse la mesure, si l'on se sert du crédit dans tous les temps et pour tous les besoins, on épuise rapidement l'avenir, on prépare des catastrophes. Il ne suffit point, pour consolider la dette, d'inscrire quelques lignes de plus au grand livre : on ne crée véritablement des rentes qu'à deux conditions : la première, qu'il existe, pour y faire face, un fonds certain, mis à l'abri de tout événement : la seconde, que ce fonds soit le produit d'excédants réels des recettes sur les dépenses. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la constitution de rentes n'est qu'une déception.

Au surplus l'impôt ne peut suffire à tous les besoins du moment ; des emprunts sont également nécessaires, et c'est pour rendre les emprunts possibles, pour pouvoir les faire à des conditions convenables que le gouvernement vous demande de rétablir l'équilibre dans les finances de l'Etat, et de relever le crédit du trésor, en lui assurant une ressource efficace et certaine.

Messieurs, une augmentation d'impôt est, à nos yeux, une nécessité évidente, irrésistible ; il faut que l'appel que l'Etat est obligé de faire à la confiance des capitalistes soit soutenu par un effort du pays sur lui-même, assez grand pour montrer ses ressources, pas assez pour les épuiser. Nous vous proposons donc d'accorder une addition d'impôt, mais avec les modifications qui en diminuent le poids, et sur lesquelles le ministère s'est mis d'accord avec votre commission. Renouons d'abord à demander des centimes additionnels aux patentes. Ce n'est pas quand le commerce et l'industrie sont paralysés, quand leurs souffrances vous ont déterminés, il y a peu de mois, à lui accorder un secours de trente millions, quand enfin l'administration est obligée de prendre à sa charge le soin de procurer du travail aux bras qui ne trouvent plus à s'occuper dans les entreprises particulières ; ce n'est pas en de telles circonstances que vous pouvez demander un supplément de contributions à l'industrie ; vous créeriez des non-valeurs et non pas des recettes. (Vive approbation à gauche.)

La proposition déviée à cette tribune par notre honorable collègue, M. Dubois-Aymé, a long-temps occupé notre attention. Voici les objections que nous avons à y opposer, et que nous soumettons à votre sagesse.

Déjà une fois des retenues sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor, ont été exercées en vertu de la loi de finances du 25 mars 1817 : la retenue atteignait alors toutes les pensions de 500 f. et au-dessus. Or, quel a été le résultat de cette mesure fiscale ? Sur 194,365 pensions, 1,094 seulement étaient de 500 f. et plus, et conséquemment sujettes à la retenue ; en sorte que le produit pour le trésor n'a été que de 182,000 f. Il serait bien moindre, si la retenue ne s'exerçait que sur des pensions de 600 f. et au-dessus. La même observation s'applique, quoiqu'à un degré moindre, aux retenues que l'on exercerait sur les traitements, les mises et salaires des fonctionnaires et employés. Ces retenues, dont le produit a été de 12,034,000 f. en 1816, produiraient beaucoup moins aujourd'hui, par la raison que la fixation de la limite à 600 f. au lieu de 520 f., réduirait considérablement le nombre des fonctionnaires et employés imposés, nombre fort diminué d'ailleurs par toutes les réformes opérées depuis 1816.

Une autre considération nous a frappés. Le moment serait-il bien

sur la question de savoir à partir de quelle époque les veuves de pensionnaires auront droit à une pension accordée par l'art. 19; mais avant qu'elle soit terminée, la séance est levée et renvoyée à demain.

Demain, à une heure, séance publique, suite de la discussion de la loi sur les pensions de l'armée de terre; discussion du projet de loi sur les attroupements; communication du gouvernement.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 29 mars.

La séance est ouverte à 2 heures moins 14.
Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.
La discussion est reprise sur le projet relatif aux pensions de l'armée de terre. La chambre en est restée hier à l'art. 19, relatif aux pensions des veuves. Un amendement a été indiqué par M. de Berbis.

M. Allent, commissaire du roi, demande que la discussion de cet amendement soit reportée sur l'art. 35.

Plusieurs voix à gauche: M. le président, nous ne sommes pas en nombre.

M. le président: Puisque l'observation en est faite, nous allons suspendre la séance.

M. Duménil: L'appel nominal!

A droite: Appuyé! appuyé!

M. Pavée de Vandœuvre, l'un des secrétaires, monte à la tribune et fait l'appel nominal à 2 heures 20 minutes.

L'appel nominal étant fait aux trois quarts, M. le président dit que les membres présents sont en nombre suffisant pour former la majorité absolue.

A gauche: N'importe! Continuez l'appel! les absents doivent être notés!

Au centre droit: Non! non! assez!

M. le président: Je dois consulter la chambre.

Une première épreuve est douteuse.

M. le président: On va renouveler l'épreuve.

La seconde épreuve est également douteuse.

M. le président: Dans le doute, l'appel nominal doit continuer. (On rit.)

M. Pavée de Vandœuvre achève l'appel nominal.

MM. Guizot et Royer-Collard entrent à ce moment dans la salle; ils manifestent beaucoup d'hilarité en apprenant qu'ils ont été pointés comme absents. (On rit.)

M. Charles Dupin: Il faut faire le réappel des absents, et effacer ceux qui sont arrivés. (Non! non!). La chambre consultée décide qu'il n'y aura pas de réappel.

M. le président relit l'art. 19 qui est adopté tel que l'a rédigé la chambre des pairs.

La rédaction de la chambre des pairs est également adoptée pour l'art. 32.

M. de Berbis reproduit sur l'art. 35 l'amendement qu'il a indiqué sur l'art. 19. Cet amendement n'est pas appuyé.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat: Nombre des votants, 257; majorité absolue, 129; pour l'adoption, 240; contre, 17.

La chambre adopte.

M. le ministre des finances demande la parole pour une communication du gouvernement. (Profond silence.)

Messieurs, dit-il, la communication qui vous a été faite hier par M. le président du conseil, n'a assurément laissé aucun doute sur la nature de la demande que nous avions à vous adresser, pour faire face à des événements que nous désirons unanimement éviter, mais que la prudence nous commande de prévoir. Je me bornerai donc à vous exposer la demande que nous venons vous faire, et qui a pour but d'obtenir que, dans l'intervalle de la session actuelle à la prochaine, nous puissions doubler, par ordonnance royale, les crédits et moyens déjà ouverts. (Sensation.) Probablement vous jugerez à propos de renvoyer ce projet à la même commission qui vous a fait un rapport hier par l'organe de M. Humann. Voici le projet que nous avons l'honneur de vous présenter:

Article unique: En cas de nécessité, le gouvernement est autorisé durant l'intervalle de la session de 1830 à la session de 1831, à porter par ordonnance supplémentaire, et d'amener les crédits et moyens qui lui ont déjà été accordés, à une somme nouvelle jusqu'à concurrence de 100 millions (longue agitation); laquelle pourra être réalisée par voie de contributions extraordinaires, ou par création de nouvelles rentes; cette augmentation d'impôt sera obligatoire par ordonnance royale. (Mouvement confus.) Les présentes dispositions seront abrogées de droit à l'ouverture de la prochaine session, dans le cas où le gouvernement n'aurait pas usé de la faculté qui lui est accordée.

M. le président: La chambre donne acte de la communication; elle ordonne l'impression et la distribution du projet. Veut-on renvoyer ce projet à la commission qui a déjà fait un rapport hier sur les contributions extraordinaires?

A la 2^e section de gauche: Non! non! Il faut renvoyer le projet aux bureaux qui nommeront une nouvelle commission.

La chambre, consultée par le président, décide en ce sens.

M. le président: Il est bien entendu qu'une nouvelle commission sera formée dans les bureaux.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les attroupements.

M. Legendre vote contre le projet.

M. Pataille: On ne se borne pas à réclamer la franchise des émeutes: on va plus loin. Nous avons eu successivement les rassemblements dans les rues, les attroupements dans les clubs, et enfin, les masses de signatures surprises au premier moment d'une émotion patriotique. Oui, soyons tous unis et associés pour la défense du sol; mais c'est au roi seul que nous devons porter nos offrandes, lui seul peut utiliser les moyens que l'élan public mettrait à sa disposition. Toute association qui s'écarterait de ce centre, démembrerait la force nationale; toute association qui aurait un but caché serait une véritable conspiration, elle tendrait au renversement non seulement du trône, mais de la liberté. (Agitation.) C'est un devoir pour moi de signaler la principale cause du mal: l'invasion des fausses doctrines et la puissance du sophisme. Au mois de mars 1830, nous étions en présence de l'absolutisme royal. Aujourd'hui, c'est l'action des masses populaires que l'on voudrait introduire dans les affaires publiques. L'art. 14 est là, qui sous une autre forme et en d'autres mains menace encore une fois la liberté. (Adhésion au centre gauche.) Le principe du projet me paraît bon et je l'appuie.

M. le président: La parole est à M. le général Lafayette. (Mouvement général d'attention.) Le préopinant a qualifié les associations nouvelles de conspiration. Il a bien voulu accompagner son

blâme de quelques compliments individuels; mais toujours est-il que nous sommes bien et dûment accusés de conspirer et de méconnaître les vrais principes de l'ordre et de liberté. Je ne me permettrai quant à moi de leçons à personne; mais je crois pouvoir dire à la fin de ma carrière que je ne reconnais à personne le droit de me donner des leçons. (Agitation aux centres.) Je m'étonnerai quant à moi que le gouvernement n'ait pas été heureux de se voir secondé par la nation dans son devoir de défendre l'indépendance du pays. (Rires d'incrédulité au centre gauche et surtout au banc de M. Royer-Collard.) On a parlé des émeutes, des malheurs de la révolution, mais il semblerait que ces malheurs ont été approuvés par les hommes qui se sont en dernier lieu engagés dans les associations nationales. Cela n'est pas cependant, et je pourrais rappeler que par mon ardent amour pour l'ordre, je me suis trouvé à une certaine époque dans un état d'isolement, dans une solitude dont l'histoire a gardé le souvenir.

J'ai vu avec plaisir que, depuis hier du moins, le ministère paraissait avoir adopté nos idées sur l'Italie.

Quant à la Pologne, elle ne périra pas; quoiqu'on en ait dit; mais elle est destinée à donner au Monde le plus bel exemple d'héroïsme et de patriotisme.

Je reviens à l'association nationale; elle est destinée à protéger la France; si son but était manqué ce serait la faute de ceux qui l'ont paralysée par je ne sais quelle frayeur que je ne puis m'expliquer.

Il est 4 heures 12, M. Dupin aîné a la parole.

LIBRAIRIE.

CODE DU JURY.

(7266) Contenant les dispositions combinées et classées par ordre, du code d'instruction criminelle et des lois postérieures, concernant le jury et les cours d'assises, avec notes et commentaires, d'après la discussion des chambres et la jurisprudence;

Par Emile RENARD.

Un volume in-18. Prix: 1 fr. 50 c.

Chez Auguste Baron, rue Clermont, n° 2.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7265) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE. D'une maison et d'un jardin, situés à Condrieu, appartenant à François Giraud, serrurier audit lieu.

Un procès-verbal de saisie immobilière a été fait à la requête du sieur Louis-Jean Gellot, serrurier, demeurant à Vienne, département de l'Isère, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1; Contre le sieur François Giraud, serrurier, demeurant à Condrieu, rue Saint-Martin.

Ce procès-verbal est en date du neuf décembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Chassagnieux, maire de Condrieu, et par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe-Vienne, qui en ont reçu séparément copie. Il a été enregistré à Ste-Colombe le onze décembre, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quatorze, vol. 19, n° 4, et au greffe du tribunal le vingt-un, registre 41, n° 11.

Les immeubles saisis consistent:

1^o En une maison nouvellement reconstruite, située à Condrieu, rue St-Martin, composée d'un rez-de-chaussée, un étage et un grenier. Elle est confinée, au nord, par la maison d'Etienne Rousset; au sud, les maisons et jardin de Michel Cachet; à l'occident, le jardin saisi; et à l'orient, la rue St-Martin.

2^o Un jardin contigu à la maison, contenant 59 mètres de superficie.

Les immeubles saisis sur la commune de Condrieu, dépendent du canton de la justice de paix de Ste-Colombe-Vienne, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par François Giraud, saisi.

La poursuite de la vente sera portée devant le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, à l'audience des criées.

La première publication du cahier des charges de la vente a été faite le samedi douze février mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

La seconde et la troisième successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-six mars dernier, en faveur du poursuivant, pour la mise à prix de deux cents francs.

Et l'adjudication définitive a été renvoyée au vingt-huit mai mil huit cent trente-un, pour avoir lieu ledit jour au-dessus du prix de l'adjudication préparatoire.

Signé FAUGIER.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. M^e Faugier, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1, donnera tous les renseignements.

(7264) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison et dépendances situées à Condrieu, Rhône.

Par procès-verbal de Rivolier, huissier à Condrieu, du cinq mars mil huit cent trente-un, enregistré à Sainte-Colombe, le neuf dudit, par Durif; visé le cinq dudit par MM. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, et Chassagnieux, maire de Condrieu, qui en ont reçu chacun copie, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-trois du même mois, vol. 19, n° 33, et au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le vingt-neuf dudit mois de mars, registre 42, n° 9;

A la requête de la Société de la caisse des secours, retraite et bienfaisance des patrons et marins du quartier du Grand-Port de Condrieu, séant à Condrieu, instituée par acte public, poursuites et diligences de dame Jury, veuve de Jacques Chapas, rentière, demeurant à Condrieu, trésorière de ladite Société; laquelle Société et sa trésorière ont constitué pour avoué M^e Annet-Fleury Condamin, avoué près ledit tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

Il a été procédé, au préjudice, 1^o de la dame Jeanne Beau, veuve du sieur Jean Velin, sans profession, demeurant à Condrieu, tant en son nom personnel, s'il y a lieu, que comme tutrice légale de Françoise Velin, sa fille, héritière dudit Jean Velin, son père; 2^o de Reine Velin, célibataire, majeure, sans profession, demeurant à Condrieu, aussi héritière dudit Jean Velin, son père; 3^o et de fession, demeurant à Condrieu, tant en son nom, s'il y a lieu, que dudit Michel Velin, son père, et, comme telle, aussi héritière de Jean Velin, son aïeul;

1^o A la saisie réelle d'immeubles appartenant auxdits consorts Velin, et situés en la ville de Condrieu, rue et quartier de la Croix, territoire de ladite commune de Condrieu, canton de Sainte-Colombe-Vienne, arrondissement communal du tribunal civil de première instance de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent: 1^o en une maison donnant sur la rue de la Croix,

sans n^o, d'une superficie d'environ 78 mètres, composée de cave voutée, rez-de-chaussée et premier étage; elle est construite en pierres, son, et au levant; cette construction est en pierres, couverte en tuiles creuses, et élevée seulement à la hauteur de quatre mètres; 3^o Et en un jardin contigu aux deux articles ci-dessus, contenant environ 84 mètres, et dans lequel est un gros mûrier.

Ces trois articles ne forment qu'un seul tènement d'une étendue superficielle d'environ 1 are 62 centiares, confiné, aux nord-est et sud-est, par les maisons, cour et jardin du sieur Laurent Morel; aux midi et sud-ouest, par la maison des héritiers de Claude Fournier; et aux soir et nord-ouest, par la rue de la Croix. Le tout est habité et exploité par la dame Jeanne Beau, veuve de Jean Velin, et la demoiselle Reine Velin, sa fille.

Tous lesdits immeubles saisis seront vendus et adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant au palais de justice, place St-Jean, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera ultérieurement fixée, et, en outre, moyennant les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu le samedi quatorze mai mil huit cent trente-un, en ladite audience des criées, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

CONDAMIN, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Condamin, avoué poursuivant, à Lyon, rue des Célestins, n° 2, et au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges.

(7271) Samedi prochain, deux avril, neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Pichon, marchand chapelier, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine, n° 1, au rez-de-chaussée, il sera procédé à la vente des objets mobiliers saisis à son préjudice, consistant en une foule, formes, fourgon, hangar couvert en tuiles creuses, chaises, tables, montre et batterie de cuisine, le tout au comptant. ARMAND.

ANNONCES DIVERSES.

(7268) Etude de M. Chassagnieux, avoué à St-Etienne. Adjudication définitive devant le tribunal civil de St-Etienne, ses audiences tenantes le mercredi, à 10 heures du matin.

4 mai 1831. — D'un superbe domaine situé à St-Pierre-de-Bœuf, saisi sur dame Rosalie-Rose Bosq de Villeneuve, veuve de Luc-Jean-Baptiste Dumas, rentière, demeurant audit lieu, et susceptible d'être revendu avec avantage partiellement.

4 mai 1831. — D'une maison et terrain en dépendant, située à St-Etienne, à la Montat, route royale de Lyon à Toulouse, saisi sur le sieur Vaganey, susceptible d'un revenu net de 8 pour cent.

1^{er} juin 1831. — D'un joli domaine situé au lieu de Choméol, commune de Lavalla, dépendant de la succession de Mathieu Paccalot, et susceptible de revendre en détail.

1^{er} juin 1831. — Premier lot: un tènement de pré, terre, bâtiment servant d'auberge, cellier, cour, hangar et maisons d'habitation, écurie avec fenil, jardin clos de murs; le tout situé au territoire de l'Orme, commune de St-Jullien, près St-Chamond. Deuxième lot: deux corps de maison et cour, situés à St-Chamond, hors les portes Palluat, portant le n° 67.

Troisième lot: un pré de la contenance de 2 hectares 7 ares environ, situé à la Perrière, commune de Saint-Paul-en-Jarrest, bordant la route royale de St-Etienne à Lyon.

Le tout saisi sur Jean-Pierre Couchoud, propriétaire, demeurant audit lieu de l'Orme.

1^{er} juin 1831. — Premier lot: trois grands corps de bâtiment ayant rez-de-chaussée, caves voutées, 1^{er} et 2^e étages, renfermant nombre de moulins à soie en pleine activité, ateliers pour la fabrication de crêpes, le tout mu par un cours d'eau; habitation bourgeoise, remise, écuries, cours et dépendances, avec tout le matériel et ustensiles mobilier relatif à l'exploitation desdits moulins; terre à blé, pré, vigne; le tout estimé 165,295 f. 25 c.

Deuxième lot: un grand corps de bâtiment, composé de 3 étages avec jacobines, le tout renfermant des moulins à soie, formés de 4,752 fuseaux, doublages, 30 broches, etc., avec prise d'eau pour le jeu desdites fabriques, et tous les agrès et ustensiles y attachés; pré, verger, vigne et carrière de pierres et terrasse; le tout estimé 50,215 fr.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de St-Paul-en-Jarrest, et dépendant de la succession de feu Jean-François Lamarache, de son vivant moulinier de soie.

Ils seront vendus au-dessus des estimations.

Nota. M^e Chassagnieux est en outre chargé de la vente de plusieurs autres immeubles ruraux et urbains.

(6978-10) A vendre. — Deux beaux domaines sis sur la commune de Lapérouse (Ain). S'adresser à M^e Joannon, notaire, à Villars.

(7259-2) A vendre. — Un cheval très-bien dressé, propre à la selle et à la voiture, âgé de 6 ans. S'adresser quai de la Charité, n° 157, au portier.

(7266-3) A vendre. — Un tilbury à capote avec son harnais: le tout en bon état et fait à Paris. S'adresser chez M. Guet, sellier, place Louis-le-Grand.

(G) A louer à présent. — Appartement de six pièces fraîchement agencées et décorées, susceptible d'être divisé en deux habitations, rue Pisy, n° 6, au 3^e, ayant une autre entrée rue de l'Arbre-Sec. S'adresser au portier de la maison.

(7270) La personne qui a trouvé une montre mercredi 30 mars à 8 heures du matin, sur le quai St-Clair, est priée de la remettre au sieur Janot, luthier, grand rue Mercière, n° 44, qui donnera des preuves qu'elle lui appartient.

(7269) Un cabinet littéraire s'ouvrira à Lyon le 4 de ce mois sur le port St-Clair, n° 20, où l'on pourra se procurer tous les journaux par abonnement, des 1^{er}, 2^e et 3^e jours, pour la ville et la campagne.

BOURSE DU 29.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 79f 75 78f.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1830. 49f 80 48f.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1380f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. Juillet 1830. 55f 50 55f.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 1831. 12f 12f.
Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janvier 1831. 65f 60f.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 43f 42f 1/4.
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n° 44.

